

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Une session ordinaire du conseil municipal est tenue lundi le 5 mars 2012 à l'heure et au lieu ordinaire des sessions du conseil, sous la présidence du maire René Laverdière et des conseillers suivants : Gaston Bourgault, Patrice Thériault, Richard Castonguay, Nelson Lacroix, Brigitte Chouinard. Absente : Myriam Bourgault. Dans l'assistance, 7 personnes étaient présentes.

024-03-2012

1- ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Patrice Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant en laissant le point varia ouvert :

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbal session régulière
- 3- Point informations
 - 3.1- Service incendie
 - 3.2- Loisirs
 - 3.3- Voirie
 - 3.4- Transport Adapté
 - 3.5- RIGD
 - 3.6- Comité touristique
 - 3.7- Salle
 - 3.8- Politique familiale
 - 3.9- Reconversion du collègue
- 4- Demande de commandite Club de Patinage artistique de St-Pamphile
- 5- Adoption du rapport annuel 2010 en incendie
- 6- Adoption modification du règlement sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.
- 7- Demande de modification du règlement d'urbanisme auprès de la MRC
- 8- Souper des Patriotes de la Cote-sud et demande de commandite
- 9- Période de question
- 10- Acceptation des comptes
- 11- Acceptation des dépenses incompressibles
- 12- Varia
- 13- Levée

025-03-2012

2- PROCÈS-VERBAL SESSION RÉGULIÈRE

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Richard Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la session régulière de février 2012 tel que présenté et signé par le maire René Laverdière.

3- POINT INFORMATIONS

3.1- Service incendie

Le directeur incendie Richard Gauvin mentionne que l'antenne du répéteur incendie a été installée et que celle-ci a coûté un peu plus cher que prévu.

Une pratique a été tenue à St-Pamphile dimanche le 4 mars. Ce fût une très belle pratique et 7 pompiers de St-Adalbert ont participé.

3.2- Loisirs

Le maire René Laverdière mentionne que puisque la glace de la patinoire est encore belle, celle-ci sera ouverte pour la semaine de relâche. La fermeture est prévue pour la semaine prochaine.

3.3- Voirie

L'employé municipal Normand Caron mentionne que nous avons eu une plainte de la part de l'entrepreneur concernant quelques personnes qui déposent la neige de leurs entrées dans les chemins municipaux. Une lettre sera envoyée aux personnes concernées.

3.4- Transport Adapté

Le conseiller représentant Patrice Thériault mentionne qu'ils n'ont pas reçu les états financiers officiels. Il y avait une perte prévue de 14 000\$ mais en fait, il semble que la perte ne sera que de 600 \$. Le service de dialyse fonctionne bien. Il mentionne par contre qu'avec 8 utilisateurs, les journées sont très longues.

Une rencontre avec les MRC de l'Islet et Montmagny est prévue pour essayer d'harmoniser leurs services car il arrive très fréquemment que les véhicules se suivent.

3.5- RIGD

Le conseiller représentant Richard Castonguay a les états financiers de la Régie. Il mentionne que la secrétaire est malade et qu'elle devra être remplacée. Les bureaux seront également déménagés des locaux de la Municipalité de Sainte-Perpétue et qu'un nouvel horaire sera établi.

Il mentionne que le projet de compostage domestique est encore en discussion.

3.6- Comité touristique

Rien à signaler.

3.7- Salle

Rien à signaler

3.8- Politique familiale

La conseillère représentante Brigitte Chouinard mentionne que la fête des Neiges a été une réussite. Richard Gauvin explique que plusieurs bouteilles cassées ont été retrouvées dans le feu de camp. Le maire René Laverdière souligne que des parents ont trouvé l'heure des feux d'artifice un peu tard pour de jeunes enfants. Il félicite le comité pour l'organisation de cette journée.

3.9- Reconversion du collège

Le maire René Laverdière explique que Myriam Bourgault a démissionné de son poste de présidente du comité. La nouvelle présidente sera madame Stéphanie Dubé et monsieur Raymond Gauvin a accepté le poste de vice-président.

Les rénovations du collège vont bien, les locaux de la caisse populaire seront prêt avant la date limite. Quelques explications sont également données concernant les rénovations pour les bureaux municipaux.

026-03-2012

4- DEMANDE DE COMMANDITE CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE ST-PAMPHILE

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Patrice Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser un montant de 50\$.

027-03-2012

5- ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2010 EN INCENDIE

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Gaston Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport annuel 2010 en incendie.

028-03-2012

6- ADOPTION REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ET BATIMENTS ISOLÉS.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 octobre 2011, il est proposé par Patrice Thériault, appuyé par Brigitte Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement N-169 soit adopté, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés, tel que présenté.

Le texte du règlement suit.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du

gouvernement adopté en vertu de cette loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 13 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), toute fosse septique doit être vidangée aux 2 ans pour une utilisation annuelle, et être vidangée aux 4 ans pour toute utilisation saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 59 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance qui y sont déposées;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 88 du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), il est du devoir de toute municipalité de faire exécuter le règlement;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 4 (4^o) et 19 de la nouvelle *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les municipalités sont compétentes et peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de cette loi autorise les employés des municipalités ou les personnes qu'elles autorisent à entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de leurs compétences;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 2, les dispositions de cette nouvelle loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure du conseil tenue le 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici tout au long récité.

ARTICLE 2

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités régissant la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées des résidences isolées et des bâtiments isolés.

ARTICLE 3**APPLICATION DU RÈGLEMENT****3.1 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont la signification suivante :

Bâtiment isolé :	Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chap. M-15.2).
Boues :	Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une fosse de rétention.
Collecte :	Travaux de vidange et de transport des boues vers un centre de traitement.
Conseil :	Le conseil de la municipalité.
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances, et à l'exception des eaux de lavage provenant d'une laiterie de ferme ou d'une cabane à sucre.
Fonctionnaire désigné :	Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
Fosse :	Une fosse septique ou une fosse de rétention.
Fosse de rétention :	Un réservoir étanche destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., chap. Q-2, r.8), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
Fosse septique :	Un réservoir destiné à recevoir en outre les eaux usées provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment isolé (à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche), que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., chap. Q-2, r.8), ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.
	MRC : La Municipalité régionale de comté de L'Islet.
Occupant :	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.
Occupation saisonnière :	Résidence ou bâtiment isolé utilisé ou habité moins de 6 mois par année.

- Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).
- Vidangeur : Un entrepreneur ou un service municipal qui procède à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé.

3.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil nomme le ou les fonctionnaire(s) désigné(s), chargé(s) de l'application du présent règlement. La ou les nomination(s) est (sont) faite(s) par résolution.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis ou les constats d'infraction au présent règlement.

3.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE VIDANGE

La vidange des fosses septiques et fosses de rétention, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de la municipalité assujettie pourront être effectués par la municipalité ou encore donnés à un entrepreneur indépendant, le tout suivant décision du conseil et selon les formalités du *Code municipal*.

ARTICLE 4

SERVICES DE COLLECTE

4.1 SERVICE DE BASE

Le service de base est dispensé par la municipalité à toutes les résidences et bâtiments isolés de son territoire.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est permanente, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans.

Toute fosse septique ou fosse de rétention, desservant une résidence isolée ou un bâtiment isolé et dont l'occupation est saisonnière, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger la fosse lorsque nécessaire, en vertu de l'article 4.1 ou tel que spécifié par tout(e) autre loi, règlement ou autorisation.

4.2 SERVICE SUR DEMANDE

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse de rétention doit faire vidanger sa fosse de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé desservi(e) par une fosse septique servant à recevoir exclusivement des eaux ménagères doit faire vidanger sa fosse lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Pour ce faire, l'occupant doit déposer une demande par écrit à la municipalité/ville au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

4.3 SERVICE D'URGENCE

Dans le cas où le service est requis dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, l'occupant doit alors aviser verbalement ou autrement le fonctionnaire désigné le plus tôt possible.

L'occupant doit, avant qu'il ne soit procédé à la vidange, confirmer par écrit sa requête verbale.

Dans tous les cas où il y a menace directe à la santé ou à la salubrité publique, la municipalité, le fonctionnaire désigné et le vidangeur ont alors, en vertu des présentes, une obligation de diligence en vue de dispenser le service au plus tard 48 heures après l'avis verbal de l'occupant nonobstant le deuxième alinéa.

4.4 SERVICE PAR UN TIERS

Le propriétaire de la résidence isolée, dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempter de l'obligation de faire vidanger sa fosse au moment déterminé par la municipalité.

ARTICLE 5

PRÉPARATION DE LA COLLECTE

5.1 CALENDRIER ET AVIS DE COLLECTE

La municipalité doit fournir à la MRC, avant le 30 septembre de chaque année, la liste des adresses des résidences et bâtiments isolés dont la fosse doit être vidangée l'année suivante.

La vidange est effectuée selon le calendrier déterminé par la MRC, en concertation avec la municipalité, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à la vidange. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours francs et d'au plus quinze (15) jours francs de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment isolé.

De plus, la municipalité publie un avis public à cet effet dans le journal local. Cet avis public est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

5.2 PRÉPARATION DU TERRAIN

L'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé doit, avant la période déterminée par la municipalité par avis écrit, prendre les mesures nécessaires afin de permettre la vidange.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse doit être dégagée de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique

de telle sorte que le véhicule servant à la vidange puisse être placé à moins de trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse.

5.3 DEUXIÈME AVIS

Il ne sera pas procédé à la vidange de la fosse si l'occupant a omis de préparer son terrain.

La municipalité avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé de la période au cours de laquelle il sera procédé à une deuxième visite afin d'effectuer la vidange. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins sept (7) jours francs et d'au plus quinze (15) jours de la période prévue pour la vidange est expédié par la poste à l'occupant et au propriétaire.

Le coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par le propriétaire directement auprès de la municipalité, selon la tarification déterminée par le conseil conformément à l'article 7.4.

ARTICLE 6

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE

6.1 IDENTIFICATION ET HEURES DE VISITE

La ou les personne(s) chargée(s) d'effectuer la collecte doit (doivent) porter une pièce d'identification délivrée par la municipalité. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté ou exécuté.

6.2 TRANSPORT ET TRAITEMENT

Les eaux usées de chaque fosse seront transportées vers un site de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec et déterminé par le conseil.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

6.3 MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse, que les eaux usées contiennent des matières telles que : matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, en pareil cas il ne sera pas procédé à la vidange de cette fosse.

Le propriétaire aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et

d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

ARTICLE 7

SUIVI DE LA COLLECTE

7.1 CONSTAT DE VIDANGE

Tout vidangeur, désigné ou non par le conseil, doit faire rapport à la municipalité de toutes vidanges effectuées par lui sur le territoire de la municipalité.

Ce rapport est effectué en remettant au fonctionnaire désigné une copie d'un formulaire de constat de vidange et de traitement prescrit de temps à autre par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet en vertu de l'article 7.2 et y indique le nom du vidangeur.

7.2 TENUE DE REGISTRE

La municipalité tient un registre des fosses vidangées dont la forme est approuvée par résolution du conseil.

Le registre contient les informations minimales suivantes :

- Nom du propriétaire de la fosse vidangée;
- Date de la vidange;
- Nombre de litres vidangés;
- Nom des vidangeurs;
- Date du constat d'impossibilité de procéder à la vidange;
- Lieu de disposition des eaux usées.

7.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et les frais en sus.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 500,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 500,00 \$ et l'amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 1 000,00 \$ et l'amende maximale de 4 000,00 \$ et les frais en sus pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

7.4 TARIFS ET COMPENSATIONS

Le conseil peut déterminer, par un règlement pris en vertu de la disposition habilitante et des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), les tarifs applicables à chacune des catégories de services prévues aux articles 4.1, 4.2 ainsi qu'aux frais de déplacement encourus dans le cas prévu à l'article 5.3.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 PREMIÈRE VIDANGE

Chaque fosse septique et chaque fosse de rétention doit être vidangée au moins une fois avant le 31 décembre 2010 en suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la vidange doit être effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année déterminée selon la récurrence définie aux articles 4. et suivants.

9.2 PÉRIODE TRANSITOIRE

La période transitoire consiste en l'intervalle de temps écoulé entre la dernière vidange effectuée par l'occupant et la date prévue de la première vidange effectuée par la municipalité ou ses représentants.

Dans le cas où la période transitoire est plus courte que la fréquence de vidange prescrite par les dispositions applicables des articles 4 et suivants, la vidange prévue par la municipalité doit quand même être effectuée.

Dans le cas où la période transitoire est plus longue que ladite fréquence, le propriétaire de la fosse doit faire effectuer la vidange selon la fréquence prescrite à l'article 4 en en faisant la demande selon les dispositions de l'article 4.2.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

029-03-2012

7- DEMANDE DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'URBANISME AUPRÈS DE LA MRC

ATTENDU qu'à la page 15-9 du schéma d'aménagement, la MRC oblige une surface carrossable de 5 mètres sur tous les chemins publics et privés du territoire;

ATTENDU que ceci signifie qu'un particulier, qui désire construire un chemin privé pour se rendre à son chalet ou résidence, doit construire un chemin à deux voies qui permet en tout temps, été comme hiver, à deux voitures de se rencontrer.

ATTENDU que pour obtenir la conformité des règlements d'urbanisme avec le schéma cette norme doit se retrouver à l'intérieur des règlements municipaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Richard Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la MRC de l'Islet de modifier le schéma en enlevant du document complémentaire les définitions de rue, route, chemin privé ou public.

8- SOUPER DES PATRIOTES

Le conseil laisse porter la demande.

9- PÉRIODE DE QUESTIONS

L'employé municipal se demande si la création d'un groupe sur internet ne pourrait pas rejoindre plus de gens quand nous avons des annonces à faire à la population. Il mentionne que la majorité des gens ont internet alors que seulement les gens du village ont le service du câble. La suggestion sera analysée

030-03-2012

10- ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Patrice Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des comptes au montant de 19 671.80 \$. La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par la conseillère Brigitte Chouinard. Cette dernière a apposé ses initiales.

031-03-2012

11- ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par Gaston Bourgault appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la secrétaire à payer les dépenses incompressibles du mois.

12- VARIA**12.1- Rencontre avec le lieutenant Raymond Picard de la sûreté du Québec**

Le maire explique que le lieutenant Raymond Picard, directeur du poste de la Sûreté du Québec de la MRC de l'Islet désire venir rencontrer la population lors d'une séance du conseil pour discuter des services offerts ainsi que pour savoir les attentes de la population. Il communiquera avec le lieutenant Picard pour déterminer la date de la rencontre.

13- LEVÉE

Il est proposé par Nelson Lacroix de lever l'assemblée à 20h10.

Maire : _____

Sec. : _____

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

Roxane Pelletier, sec.-trés. Adj.